



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Châlons-en-Champagne, le 10 avril 2020

Service eau, biodiversité, paysages

Le service eau, biodiversité, paysages

Pôle espèces et expertise naturaliste

au service coordonnateur

Nos réf. : SEBP/PEEN

Vos réf. :

Affaire suivie par : Rémi SAINTIER

remi.saintier@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 03 51 41 62 26

Objet : contribution suite à la saisine en vue de statuer sur la recevabilité de la demande d'autorisation unique – étape de la recevabilité du dossier unique suite à une irrecevabilité

CONTRIBUTION PORTANT SUR LA REGULARITE (analyse sur le fond) SUITE A UNE IRRECEVABILITE A L'ETAPE DE RECEVABILITE D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE
Doc 18 bis

Type d'expérimentation	Demande d'autorisation unique	
Pétitionnaire	SARL EOLE DES CHARMES	
Commune - adresse	CHOILLEY-DARDENAY (52190)	
Intitulé du projet	Parc éolien des Charmes	
Type de projet	Titre I : avec injonction d'énergie dans le réseau parc éolien- 9 éoliennes et 2 PDL	Type de projet
Coordonnée du siège social	42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE	
N° et date de dépôt	Dossier unique n° AU/052/22/12/2016/029 déposé au guichet unique de la préfecture de la Haute-Marne	
Corpus réglementaire concerné autre que ICPE soumis à autorisation	Permis de construire (urbanisme) énergie	
Nom et coordonnées de la personne responsable du dossier	Nom : FRISCH Prénom : Dorothee Téléphone : 03 25 46 33 06 Adresse : 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE	

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00

Tél. : 03 51 41 62 00 – fax : 03 51 41 62 01

40 boulevard Anatole France – BP 80 556

51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE cedex

Concernant l'examen de la régularité du dossier unique et les éventuelles propositions

Suite à la transmission d'un nouveau complément au dossier en date du 26 février 2020, je vous informe que le dossier unique est complet.

Les derniers compléments apportés résolvent les dernières incohérences du dossier.

En cas de décision favorable, il conviendra de reprendre l'intégralité des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi proposées par le pétitionnaire :

- pour la mesure R2.1i (limitation de l'attractivité autour des éoliennes), il conviendra de préciser l'objectif de résultat de cette mesure, à savoir l'absence de végétation au pied des éoliennes et sur les plateformes. Il appartiendra à l'exploitant d'entretenir ces emprises, sans recourir à des produits herbicides, pour garantir ce résultat sur toute la durée de l'exploitation du parc ;
- pour la mesure R3.2a (bridage chiroptères), la condition d'absence de précipitation pour activer le bridage pourra être formulée ainsi : « Le bridage est levé si l'intensité de précipitation, mesurée sur une période n'excédant pas une minute, est supérieure à 0,05 mm/min pendant plus de 10 minutes consécutives » ;
- le suivi de mortalité devra être réalisé dès la première année de fonctionnement du parc éolien, à raison d'un minimum de 4 passages par mois du 01/03 au 31/10. Si possible, la fréquence de passage sera doublée entre le 15/06 et le 15/08 (période propice aux travaux agricoles).

L'adjoint au chef de pôle

A blue ink signature, appearing to be 'RS', is written over the text 'L'adjoint au chef de pôle'.

Rémi SAINTIER